

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa — CAAD) (Portugal) le 15 janvier 2016 — Euro Tyre BV/Autoridade Tributária e Aduaneira**

(Affaire C-21/16)

(2016/C 118/13)

*Langue de procédure: le portugais*

**Juridiction de renvoi**

Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa — CAAD)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Euro Tyre BV

*Partie défenderesse:* Autoridade Tributária e Aduaneira

**Questions préjudicielles**

- i) Les articles 131 et 138, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE<sup>(1)</sup> doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que l'administration fiscale d'un État membre refuse le bénéfice du droit à une exonération de la TVA sur une livraison intracommunautaire de biens au vendeur domicilié sur le territoire de cet État membre au motif que l'acquéreur, domicilié sur le territoire d'un autre État membre, n'est pas inscrit dans la base de données VIES<sup>(2)</sup> ni couvert par un régime de taxation des acquisitions intracommunautaires de biens, alors qu'il dispose, au moment des transactions, d'un numéro d'identification à la TVA, valable dans cet autre État membre, qui a été porté sur les factures des transactions, et que les conditions matérielles d'une livraison intracommunautaire sont cumulativement remplies, à savoir que le droit de disposer du bien en tant que propriétaire a été transmis à l'acquéreur, que le vendeur a prouvé que ce bien a été expédié ou transporté dans un autre État membre et que, à la suite de cette expédition ou de ce transport, [Or. 19] le bien a quitté le territoire de l'État membre de [départ] et a été livré à un acquéreur assujéti ou à une personne morale agissant en tant que telle dans un État membre qui n'est pas celui du départ des biens?
  
- ii) Le principe de proportionnalité s'oppose-t-il à une interprétation de l'article 138, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE en ce sens que le bénéfice du droit à une exonération de la TVA est refusé lorsque le vendeur domicilié sur le territoire d'un État membre, bien qu'il ait connaissance du fait que l'acquéreur — domicilié sur le territoire d'un autre État membre et titulaire d'un numéro d'identification à la TVA valable dans cet autre État membre — n'est pas inscrit dans la base de données VIES et ne relève pas d'un régime de taxation des acquisitions intracommunautaires de biens, est persuadé que l'enregistrement en tant qu'opérateur intracommunautaire sera accordé rétroactivement à cet acquéreur?

---

<sup>(1)</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 347, p. 1.

<sup>(2)</sup> Système d'échange d'informations sur la TVA

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul București (Roumanie) le 15 janvier 2016 — Fondul Proprietatea SA/SC Hidroelectrica SA**

(Affaire C-22/16)

(2016/C 118/14)

*Langue de procédure: le roumain*

**Juridiction de renvoi**

Tribunalul București

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Fondul Proprietatea, SA

*Partie défenderesse:* SC Hidroelectrica, SA

**Questions préjudicielles**

1) L'article 107 TFUE doit-il être interprété en ce sens que la participation d'une société roumaine à capitaux publics au capital d'une société mixte (roumano-turque) équivaut à une aide d'État soumise à l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, TFUE?

Cette participation constitue-t-elle un financement public à caractère sélectif susceptible d'affecter les échanges commerciaux entre les États membres de l'Union?

2) Peut-on considérer que cette participation d'une société à capitaux publics productrice d'électricité viole le principe de séparation des réseaux de transport et des gestionnaires de réseau de transport établi par l'article 9 de la directive 2009/72/CE concernant les règles adoptées pour le marché intérieur de l'électricité <sup>(1)</sup>?

---

<sup>(1)</sup> Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO L 211, p. 55).

---

**Recours introduit le 26 janvier 2016 — Commission/République de Finlande**

**(Affaire C-42/16)**

(2016/C 118/15)

*Langue de procédure: le finnois*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: J. Hottiaux et I. Koskinen)

*Partie défenderesse:* République de Finlande

**Conclusions de la partie requérante**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— constater que, en délivrant des duplicatas de permis de conduire dont la durée de validité administrative expire au 18 janvier 2033, la République de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2006/126/CE <sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire, et que, en n'ayant pas adhéré au réseau des permis de conduire de l'Union européenne, la République de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7, paragraphe 5, point d), de cette même directive;

— condamner la République de Finlande aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

L'un des principaux objectifs de la directive 2006/126/CE est de renforcer le niveau de sécurité des permis de conduire. Les délais prévus dans la directive contribuent à la réalisation de cet objectif et à l'utilisation des méthodes les plus récentes pour éviter la falsification des permis de conduire et réaliser les objectifs en matière de sécurité routière visés par la directive. Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2006/126/CE, le permis de conduire national doit être établi d'après le modèle communautaire figurant à l'annexe I. L'article 7 de la directive définit, au paragraphe 1, les exigences applicables aux permis de conduire et fixe, au paragraphe 2, la durée de validité administrative des permis délivrés à compter du 19 janvier 2013. En Finlande, la durée de validité administrative des duplicatas de permis délivrés après le 19 janvier 2013 peut être plus longue que celle autorisée par l'article 7, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2006/126/CE.